



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avenant à l'accord sur la circulation, l'emploi et le séjour des ressortissants algériens et de leurs familles

Question écrite n° 41223

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'avenant du 11 juillet 2001, modifiant l'accord franco-algérien du 17 décembre 1968, qui stipule que « le certificat de résidence, valable dix ans, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ». Or les services préfectoraux refusent même le dépôt du dossier de demande au motif que le demandeur ne dispose que d'un visa C au lieu d'un visa D. Or, dans le texte de l'avenant, cette exigence n'est nullement mentionnée et, de plus, il est actuellement extrêmement difficile d'obtenir un tel visa auprès des services consulaires français à Alger. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer sa position concernant l'interprétation de cet avenant.

Texte de la réponse

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit de manière complète le droit au séjour en France des ressortissants algériens. De ce fait, ces derniers ne relèvent pas, en matière d'admission au séjour, des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. L'article 7 bis c) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié stipule que « le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, au ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ». La notion de « régularité du séjour » est définie par l'article 9 de l'accord, qui précise que, « pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7 bis alinéa 4 (lettres c et d), et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises ». C'est donc en application de ces dispositions explicites de l'accord franco-algérien que les préfetures exigent des ressortissants algériens qui sollicitent la délivrance d'un certificat de résidence valable dix ans sur le fondement de l'article 7 bis c) de l'accord le visa de long séjour requis, dit visa D.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41223

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4391

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7372